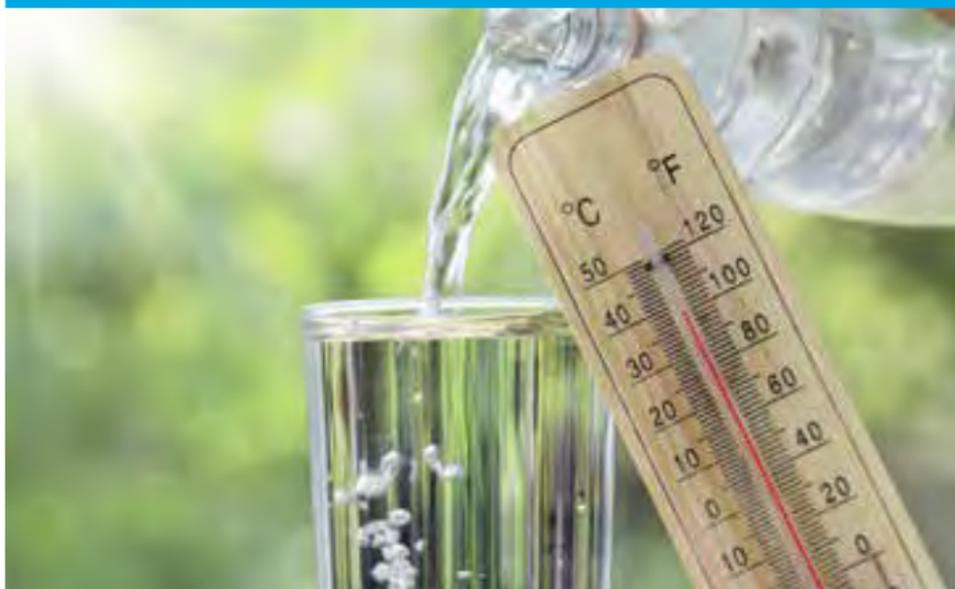


# Trop froid ou trop chaud sur le lieu de travail ?



Votre liberté, votre voix





## En tant que travailleur, vous avez droit à un certain nombre de mesures de protection

### Mesurer les facteurs d'ambiance thermique

Une analyse des risques des ambiances thermiques doit être réalisée par l'employeur.

Vous trouverez ci-après les valeurs d'action en cas d'exposition à un froid ou chaleur excessif d'origine climatique (pas technologique) :

activité	min.	max. indice (WBGT)
travaux très légers	18 °C	29
travaux légers	16 °C	29
travaux moyennement lourds	14 °C	26
travaux lourds	12 °C	22
travaux très lourds	10 °C	18

Les températures autorisées dépendent de la charge de travail. Comment doit-on l'évaluer ? Le mieux est de comparer votre travail à une série d'exemples (source : SPF ETCS) :

- **travail physique léger** : travail de secrétariat, conduite d'une voiture, travail avec une perceuse ;
- **travail physique moyennement lourd** : menuiserie, conduite d'un tracteur ;
- **travail physique lourd** : bêchage, sciage à la main, rabotage, le fait de pousser et de tirer des brouettes ;
- **travail physique très lourd** : bêchage en profondeur et l'excavation, le fait de monter sur des échelles et de monter les escaliers.

**!** **Attention !** Il s'agit de la charge de travail physique et non de la pénibilité mentale que peut avoir votre travail.

Pour mesurer les températures froides, un simple thermomètre suffit. Ce n'est pas le cas pour les températures chaudes. Une certaine température chaude peut être insupportable par temps très humide, tandis que celle-ci ne pose aucun problème par temps sec. Il faut donc tenir compte de l'humidité et, dans certains cas, aussi de la vitesse du vent et du rayonnement direct que les travailleurs ressentent par le soleil ou par une machine. Cela se mesure avec un thermomètre dit « globe humide », WBGT (wet bulb globe temperature).

Les méthodes de mesurage et de calcul utilisées sont déterminées après l'avis du conseiller en prévention médecin du travail ou du conseiller en prévention hygiène du travail et après accord du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT). Si aucun accord n'est obtenu au sein du CPPT, l'employeur choisit une des méthodes, dont les références sont publiées sur le site web du SPF ETCS.

## Mesures de prévention pour éviter ou limiter l'exposition

Sur base de l'analyse des risques, si les températures dépassent les valeurs d'actions d'exposition, l'employeur procède à l'établissement préalable d'un programme de mesures techniques et organisationnelles afin de prévenir ou de limiter au minimum l'exposition.

Ce programme est soumis pour avis aux conseillers en prévention compétents et au CPPT et il est joint au plan global de prévention. L'employeur exécute ce programme dès que les valeurs d'action sont dépassées.

## Mesures techniques et organisationnelles que l'employeur peut prendre

- Agir sur la température (mesure technique) ;
- Diminuer la charge de travail physique par l'adaptation des équipements de travail ou des méthodes de travail ;
- Introduire des méthodes de travail alternatives qui diminuent la nécessité de l'exposition au froid ou à la chaleur excessive ;
- Limiter la durée et l'intensité de l'exposition ;
- Adapter les horaires de travail ou l'organisation du travail ;
- Fournir des vêtements de protection aux travailleurs ;
- Mettre à la disposition des travailleurs des boissons rafraîchissantes ou chaudes appropriées.

## Quelques informations supplémentaires

- Lorsque la température extérieure est inférieure à 5 °C, il est interdit aux exploitants de magasins de détail d'occuper des travailleurs aux comptoirs d'exposition ou de vente placés à l'extérieur et aux abords immédiats du magasin. Lorsque la température extérieure est inférieure à 10 °C, ces travailleurs doivent pouvoir bénéficier d'un dispositif de chauffage suffisamment puissant.
- Dans le cas d'une exposition de courte durée à une chaleur excessive grave lors d'interventions, la durée maximale d'exposition et l'organisation du travail sont déterminées au préalable par le conseiller en prévention médecin du travail.
- Les travailleurs doivent être soumis à une surveillance de la santé appropriée lorsqu'ils sont exposés régulièrement pour des raisons technologiques au froid (moins de 8 °C) ou à la chaleur.
- Les travailleurs exposés au froid ou à la chaleur excessifs doivent recevoir des informations et une formation.





## **Vous avez des questions ?**

Pour plus d'informations et les données de contact de nos services locaux, rendez-vous sur [www.cgslb.be](http://www.cgslb.be)